For research purposes only. See SCC notice.

Pour fins de recherche seulement. Voir l'Avis de la CSC.

Copyright Board Canada



Commission du droit d'auteur Canada

Ottawa, November 2, 2012 (Revised – March 31, 2014)

File: 70.2-2008-01

Licence authorizing the Canadian Broadcasting Corporation to reproduce works in the repertoire of SODRAC for the period from November 14, 2008 to March 31, 2012

Section 1: Definitions

In this licence:

"Broadcasting" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, which reads:

"any transmission of programs, whether or not encrypted, by radio waves or other means of telecommunication for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus, but does not include any such transmission of programs that is made solely for performance or display in a public place",

excluding

- (a) any paid video on demand and any paid Internet content, except for the online sales referred to in paragraph 2.01(f); and
- (b) any podcasting of audiovisual content.

For the purposes of this definition, any video on demand offered for free as part of the subscription to a service does not constitute paid video on demand. (*« Diffusion »*)

"CBC" means Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada. (« SRC »)

"CBC Program" means a radio or television program produced or co-produced by the CBC,

Ottawa, le 2 novembre 2012 (*Révisé – 31 mars 2014*)

Dossier: 70.2-2008-01

Licence autorisant la Société Radio-Canada à reproduire les œuvres faisant partie du répertoire de la SODRAC entre le 14 novembre 2008 et le 31 mars 2012

Article 1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence.

« Diffusion » a le sens que l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 attribue à « radiodiffusion », soit :

« Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement. »,

à l'exception

- a) de la vidéo sur demande payante et de toute offre payante de contenu sur Internet, sauf la vente en ligne visée à l'alinéa 2.01f);
- b) de la baladodiffusion de contenu audiovisuel.

Aux fins de la présente définition, l'offre gratuite de vidéo sur demande liée à l'abonnement à un service ne constitue pas de la vidéo sur demande payante. ("*Broadcasting*")

« Émission de la SRC » Émission de radio ou de télévision produite ou coproduite par la SRC, non admissible à un crédit d'impôt ou à un not eligible for a tax credit or to private, public or para-public funding (other than the amounts attributed to the CBC by the Treasury Board), in which the CBC holds more than 50% of the copyright. (« Émission de la SRC »)

- "Gross Income" means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a service referred to in paragraph 5.03(b), excluding the following:
 - (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to Broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the Broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the Gross Income:
 - (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and that becomes the property of that person;
 - (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial Broadcast rights to a sporting event, if the service can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. SODRAC may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;
 - (d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings which do not constitute a permanent network and which Broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating programming undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the Broadcast. These amounts paid to each participating programming undertaking are part of that programming undertaking's Gross Income. (« Revenus bruts »)

- financement privé, public ou parapublic (excluant les sommes attribuées à la SRC par le Conseil du Trésor), dont la SRC détient plus de 50% des droits d'auteur. ("CBC Program")
- « Mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. ("*Reference Month*")
- « Œuvre » Œuvre ou partie d'œuvre musicale ou dramatico-musicale dont la SODRAC est habilitée à autoriser la reproduction au Canada, dans la proportion des droits qu'elle détient. ("*Work*")
- « Revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de Diffusion offerts par un service visé à l'alinéa 5.03 b), à l'exclusion des sommes suivantes :
 - a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de Diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de Diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de Diffusion, font partie des Revenus bruts;
 - b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le service et qui en devient le propriétaire;
 - c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de Diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le service établit qu'il a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations. La SODRAC aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

- 3 -

"Reference Month" means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *Mois de référence* »)

"Work" means all or part of a musical or dramatico-musical work for which SODRAC may authorize the reproduction in Canada, in proportion to the rights it holds. (« *Œuvre* »)

Section 2: Authorization

- 2.01 This licence authorizes the CBC to reproduce a Work, in any material form and by any known or to-be-discovered process, with or without associated images, in conjunction with the following activities:
 - (a) the production of a CBC Program for exploitation purposes, in any form or for any market, for the duration of the copyright in the Work;
 - (b) the production of an audio or audiovisual montage, of four minutes or less, of footage from a radio or television program, or of several programs from the same series, for the purpose of promoting that program or series (self-promotion);
 - (c) the production of an audiovisual montage referred to in paragraph (b) for the purpose of promoting the programming of the service on whose frequency the program is Broadcast, if the Work remains associated with footage from the program or series in which the Work is included;
 - (d) the preparation of an audio montage, compilation, mix or medley for Broadcasting on the Internet or on CBC radio;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d'un groupe d'entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui Diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l'entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la Diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des Revenus bruts de cette dernière. ("Gross Income")

« SRC » Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation. ("CBC")

Article 2: Autorisation

- 2.01 La présente licence autorise la SRC à reproduire une Œuvre, sous quelque forme matérielle et par quelque procédé connu ou à découvrir que ce soit, en y associant ou non des images, dans le cadre des activités suivantes :
 - a) la production d'une Émission de la SRC en vue de son exploitation, sans égard au support ou au marché, pour la durée du droit d'auteur sur l'Œuvre;
 - b) la production d'un montage audio ou audiovisuel, d'au plus quatre minutes, de séquences d'une émission de radio ou de télévision, ou de plus d'une émission faisant partie de la même série, destiné à promouvoir l'émission ou la série (autopublicité);
 - c) la production d'un montage audiovisuel visé à l'alinéa b) destiné à promouvoir la programmation du service sur les ondes duquel l'émission est Diffusée, si l'Œuvre reste associée à des séquences de l'émission ou de la série dont l'Œuvre est tirée;
 - d) la préparation d'un montage, d'une compilation, d'un mixage ou d'un pot-pourri audio pour Diffusion sur Internet ou à la radio sur ses ondes;

- 4 -

- (e) the Broadcasting of programming on CBC radio, on the CBC television services referred to in section 5.03 and on the Internet, including backup copies;
- (f) the sale on a physical medium or online of a program, regardless of whether it is a CBC Program;
- (g) the sale or licensing of a program, regardless of whether it is a CBC Program; and
- (h) the conservation of the CBC's radiotelevision heritage (archival copies).
- 2.02 This licence authorizes the CBC to reproduce a commissioned Work for use as a program's signature or theme or to announce its programming, to the extent the author of the Work consents to such use.
- 2.03 This licence authorizes the CBC to authorize a third party to reproduce a Work already embedded into a program for the purpose of delivering it to the CBC so that the latter may use it in one of the ways referred to in paragraphs (b) to (h) of section 2.01.
- 2.04 This licence authorizes the CBC to authorize a third party to reproduce a Work for the purposes referred to in paragraph 2.01(e) until the program has been received by the subscriber of a broadcast distribution undertaking or of an Internet service provider.

Section 3: Restrictions

- 3.01 This licence authorizes only the reproduction of a Work, and only to the extent set out in section 2.
- 3.02 Without limiting the scope of section 3.01, this licence:

- e) la Diffusion de programmation sur les ondes de la radio de la SRC, sur les ondes des services de télévision de la SRC visés à l'article 5.03 et sur Internet, y compris les copies de sauvegarde;
- f) la vente sur support matériel ou en ligne d'une émission, qu'il s'agisse ou non d'une Émission de la SRC:
- g) la vente ou la concession en licence d'une émission, qu'il s'agisse ou non d'une Émission de la SRC;
- h) la conservation du patrimoine radiotélévisuel de la SRC (copies d'archives).
- 2.02 La présente licence autorise la SRC à reproduire une Œuvre de commande pour l'utiliser à titre de signature ou de thème d'une émission ou afin d'annoncer sa programmation, dans la mesure où l'auteur de l'Œuvre a consenti à une telle utilisation.
- 2.03 La présente licence autorise la SRC à autoriser un tiers à reproduire une Œuvre déjà incorporée à une émission dans le but de la livrer à la SRC pour que cette dernière l'utilise de l'une des façons prévues aux alinéas b) à h) de l'article 2.01.
- 2.04 La présente licence autorise la SRC à autoriser un tiers à reproduire une Œuvre pour les fins visées à l'alinéa 2.01e) jusqu'à ce que l'émission soit reçue par l'abonné d'une entreprise de distribution de radiodiffusion ou d'un fournisseur d'accès Internet.

Article 3 : Réserves

- 3.01 La présente licence autorise uniquement la reproduction d'une Œuvre, et ce, uniquement dans la mesure prévue à l'article 2.
- 3.02 Sans limiter la portée de l'article 3.01, la présente licence :

- (a) does not authorize the CBC to reproduce a Work for the purpose of promoting a product, cause, service or institution examples set out in paragraphs (b) and (c) of section 2.01;
- (b) does not authorize the CBC to authorize a third party to reproduce a Work, except as set out in sections 2.03 and 2.04;
- (c) does not authorize a third party, including a person to whom the CBC has sold or licensed a program, to reproduce the Works embedded into a program; and
- (d) does not authorize the reproduction of a sound recording.

Section 4: Territory

- 4.01 Neither the Internet reproductions authorized by this licence nor the activities referred to in paragraphs (a), (f) and (g) of section 2.01 are subject to any territorial restriction.
- 4.02 This licence authorizes reproductions that are incidental to Broadcasting to members of the Canadian Armed Forces stationed abroad.
- 4.03 Subject to sections 4.01 and 4.02, this licence is valid across Canada.

Section 5: Royalties

- 5.01 The royalties payable under this licence do not include federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.
- 5.02 In consideration of the rights conferred in paragraph 2.01(a), the CBC shall pay SODRAC a monthly fee of \$69,373.
- 5.03 (1) Subject to subsection (2), in consideration of the rights conferred in paragraph 2.01(e) for television, the CBC shall

- a) n'autorise pas la SRC à reproduire une Œuvre dans le but de promouvoir un produit, une cause, un service ou une institution sauf dans la mesure prévue aux alinéas b) et c) de l'article 2.01;
- b) n'autorise pas la SRC à autoriser un tiers à reproduire une Œuvre, sauf dans la mesure prévue aux articles 2.03 et 2.04;
- c) n'autorise pas un tiers, qu'il s'agisse ou non d'une personne à qui la SRC vend ou concède en licence une émission, à reproduire les Œuvres incorporées à une émission;
- d) n'autorise pas la reproduction d'un enregistrement sonore.

Article 4 : Territoire

- 4.01 Les reproductions Internet que la présente licence autorise ainsi que les activités visées aux alinéas a), f) et g) de l'article 2.01 ne sont assujetties à aucune restriction de territoire.
- 4.02 La présente licence autorise les reproductions accessoires à la Diffusion auprès des forces armées canadiennes stationnées à l'étranger.
- 4.03 Sous réserve des articles 4.01 et 4.02, la présente licence est valide pour tout le Canada.

Article 5 : Redevances

- 5.01 Les redevances exigibles en vertu de la présente licence ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.
- 5.02 En contrepartie des droits concédés à l'alinéa2.01a), la SRC verse à la SODRAC, par mois,69 373 \$.
- 5.03 (1) Sous réserve du paragraphe (2), en contrepartie des droits concédés à l'alinéa 2.01e) pour la télévision, la SRC verse à la SODRAC,

- 6 -

pay SODRAC a monthly fee of:

- (a) for conventional television, 14.478 per cent of what the CBC pays under SOCAN Tariff 2.D; and
- (b) 0.217 per cent for RDI, 0.093 per cent for News Network, 0.253 per cent for Bold and 0.347 per cent for the Documentary Channel, of the service's Gross Income during the Reference Month.
- (2) If a television program contains at least one Work and the CBC provides or has provided SODRAC with documentation establishing that the rights referred to in paragraph 2.01(e) have been cleared with respect to all the Works embedded into the program, the CBC is entitled, with respect to that program, to a discount of

$$\frac{\mathbf{A} \times \mathbf{I}}{C}$$

where

- (A) represents the rate applicable to the service that Broadcasts the relevant program,
- (B) represents the program's production cost, in the case of a CBC Program, and the program's acquisition cost, in the case of another program, and
- (C) represents the total production and acquisition costs for programs containing one or more Works Broadcast by the service during the month.
- (3) The production or acquisition cost of a program referred to in subsection (2) Broadcast by more than one service is allocated on the basis of the relative audience of each of the services.
- 5.04 (1) In consideration of the rights conferred in paragraph 2.01(e) for radio, the CBC shall pay SODRAC a monthly fee of \$14,540 for 2008, \$14,771 for 2009, \$15,080 for 2010, \$15,381 for

par mois:

- a) pour la télévision conventionnelle, 14,478 pour cent de ce que la SRC paie en vertu du tarif 2.D de la SOCAN;
- b) 0,217 pour cent pour RDI, 0,093 pour cent pour News Network, 0,253 pour cent pour Bold et 0,347 pour cent pour Documentary Channel, des Revenus bruts du service durant le Mois de référence.
- (2) Si une émission de télévision contient au moins une Œuvre et que la SRC remet ou a remis à la SODRAC la documentation établissant que les droits visés à l'alinéa 2.01e) ont été libérés à l'égard de toutes les Œuvres incorporées à l'émission, la SRC a droit, à l'égard de cette émission, à un escompte de

$$\frac{\mathbf{A} \times \mathbf{E}}{\mathbf{C}}$$

étant entendu que

- (A) représente le taux applicable au service qui Diffuse l'émission pertinente,
- (B) représente le coût de production de l'émission, s'il s'agit d'une Émission de la SRC, et le coût d'acquisition de l'émission s'il s'agit d'une autre émission,
- (C) représente le total des coûts de production et d'acquisition d'émissions contenant une ou des Œuvres Diffusées par les services durant le mois.
- (3) Le coût de production ou d'acquisition d'une émission visée au paragraphe (2) Diffusée sur plus d'un service est ventilé en fonction de l'écoute relative de chacun des services.
- 5.04 (1) En contrepartie des droits concédés à l'alinéa 2.01e) pour la radio, la SRC verse à la SODRAC, par mois, 14 540 \$ en 2008, 14 771 \$ en 2009, 15 080 \$ en 2010, 15 381 \$ en 2011 et,

- 2011 and, subject to subsection (2), 10.65 per cent of what the CBC will pay under SOCAN Tariff 1.C in 2012.
- (2) The CBC shall pay SODRAC, for 2012, a provisional monthly fee of \$15,381.
- 5.05 In consideration of the Internet reproductions authorized by this licence, the CBC shall pay SODRAC a monthly fee of 4 per cent of the royalties owing under section 5.03 and 7 per cent of the royalties owing under section 5.04.
- 5.06 (1) In consideration of the rights conferred in paragraph 2.01(f), the CBC shall pay SODRAC, every quarter, for each minute of a Work requiring a SODRAC licence:
 - (a) 1.44¢ if the program consists primarily of music;
 - b) otherwise, and subject to subsections (2) and (3), the royalty established according to the following table:

- sous réserve du paragraphe (2), 10,65 pour cent de ce que la SRC paiera en vertu du tarif 1.C de la SOCAN en 2012.
- (2) La SRC verse à la SODRAC, pour 2012 et à titre provisoire, 15 381 \$ par mois.
- 5.05 En contrepartie pour les reproductions Internet que la présente licence autorise, la SRC verse à la SODRAC, par mois, 4 pour cent des redevances payables en vertu de l'article 5.03 et 7 pour cent des redevances payables en vertu de l'article 5.04.
- 5.06 (1) En contrepartie des droits concédés à l'alinéa 2.01f), la SRC verse à la SODRAC, chaque trimestre, pour chaque minute d'Œuvre nécessitant une licence de la SODRAC :
 - a) 1,44 ¢ s'il s'agit d'une émission à composante principale de musique;
 - b) sinon, et sous réserve des paragraphes (2) et (3), la redevance établie conformément au tableau suivant :

Per-minute rate, per copy of program or product / Taux à la minute, par copie d'émission ou de produit	Foreground music (including themes) / Musique de premier plan (incluant thèmes)	Background music (including transitions) / Musique de fond (incluant transitions)
first 15 minutes / pour les 15 premières minutes	1.44¢	0.58¢
next 15 minutes / pour les 15 minutes suivantes	0.87¢	0.35¢
each additional minute / par la suite	0.52¢	0.21¢

- (2) A 40 per cent discount applies to the royalties owing under paragraph (1)(b) for commissioned music.
- (3) The royalties owing under paragraph (1)(b) for a product (box set) comprising several programs are calculated on the basis of the product's entire content.
- 5.07 In consideration of the rights conferred in paragraph 2.01(g), the CBC shall pay SODRAC,

- (2) Les redevances payables en vertu de l'alinéa (1)b) pour la musique de commande sont escomptées de 40 pour cent.
- (3) Les redevances payables en vertu de l'alinéa (1)b) pour un produit (coffret) comportant plusieurs émissions sont calculées en fonction de tout le contenu du produit.
- 5.07 En contrepartie des droits concédés à l'alinéa 2.01g), la SRC verse à la SODRAC, chaque

each quarter, 3 per cent of the income from sales or licensing during the quarter, multiplied by the ratio whose numerator is the duration of the Works used in the program, adjusted according to the percentage of the rights held therein by SODRAC, and whose denominator is either:

- (a) the total duration of the musical works used in any program whose musical content is 50 per cent or more; or
- (b) the total duration of any other program.
- 5.08 No additional royalties shall be paid in consideration of the reproductions referred to in paragraphs (b), (c), (d) or (h) of section 2.01.
- 5.09 Royalties owed in respect of part of a month or quarter are prorated.

Section 6: Reporting and payment requirements

- 6.01 SODRAC shall make available on its Internet site a listing of its active repertoire, including, for Works in which it does not hold all of the rights, an indication of the share that it administers, as well as the list of the foreign societies it represents in Canada.
- 6.02 (1) No later than 60 days after the end of each quarter, the CBC shall provide SODRAC with a cue sheet indicating the following information, for each CBC (television) Program delivered during the quarter and each of the other television programs that the CBC Broadcast for the first time during the quarter, to the extent that the information is readily available:
 - (a) the title of the program;
 - (b) the title of each of the musical works embedded into the program;
 - (c) the name of the author and composer of each of the musical works;

trimestre, 3 pour cent des revenus tirés de la vente ou de la concession en licence durant le trimestre, multiplié par le ratio dont le numérateur est la durée des Œuvres utilisées dans l'émission, ajusté selon le pourcentage des droits détenus par la SODRAC dans celles-ci, et dont le dénominateur est soit :

- a) la durée totale des œuvres musicales utilisées dans l'émission dont le contenu musical est de 50 pour cent ou plus; ou
- b) la durée totale de toute autre émission.
- 5.08 Aucune redevance supplémentaire n'est versée en contrepartie pour les reproductions visées aux alinéas b), c) d) ou h) de l'article 2.01.
- 5.09 La redevance payable à l'égard d'une partie de mois ou de trimestre est calculée au prorata.

Article 6 : <u>Obligations de rapport et de</u> paiement

- 6.01 La SODRAC rend disponible sur son site Internet son répertoire actif, incluant, pour les Œuvres dont elle ne détient pas tous les droits, une indication de la part qu'elle administre, ainsi que la liste des sociétés étrangères qu'elle représente au Canada.
- 6.02 (1) Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la SRC transmet à la SODRAC, à l'égard de chaque Émission de la SRC (télévision) livrée durant le trimestre et de chacune des autres émissions de télévision que la SRC a Diffusée pour la première fois durant le trimestre, un rapport de contenu musical indiquant, dans la mesure où les renseignements sont aisément disponibles :
 - a) le titre de l'émission;
 - b) le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission;

-9-

- (d) the duration of each of the musical works;
- (e) the type of use of each of the musical works (background, foreground, theme); and
- (f) the duration of the program;

as well as an indication of whether the program is a CBC Program.

- (2) The CBC shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs.
- (3) The cue sheet of a program other than a CBC Program is that which is received by the CBC from the person from whom the CBC acquired the right to Broadcast the program. The CBC undertakes to cooperate with SODRAC in its attempts to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.
- 6.03 (1) No later than 60 days after the end of each quarter, the CBC shall provide SODRAC with a Broadcast report indicating the following information for each program Broadcast during the quarter, to the extent that the information is readily available:
 - (a) the name of the broadcaster;
 - (b) whether the program was Broadcast over the entire network;
 - (c) the date and time of the Broadcast;
 - (d) the duration of the program Broadcast;
 - (e) the original title, subtitle and alternate title; and
 - (f) the episode number or title.

- c) le nom de l'auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales;
- d) le minutage de chacune des œuvres musicales;
- e) le type d'utilisation de chacune des œuvres musicales (fond, premier plan, thème);
- f) le minutage de l'émission;

ainsi qu'une indication s'il s'agit ou non d'une Émission de la SRC.

- (2) La SRC dépose un rapport de contenu musical à l'égard de chaque émission par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.
- (3) Le rapport de contenu musical d'une émission autre qu'une Émission de la SRC est celui que la SRC reçoit de la personne auprès de laquelle la SRC acquiert le droit de Diffuser l'émission. La SRC s'engage par ailleurs à collaborer avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un rapport de contenu musical d'un tiers, qu'il s'agisse ou non du producteur de l'émission.
- 6.03 (1) Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la SRC transmet à la SODRAC, à l'égard de chaque émission Diffusée durant le trimestre, un rapport de Diffusion indiquant, dans la mesure où les renseignements sont aisément disponibles :
 - a) le nom du diffuseur;
 - b) le fait que l'émission a été Diffusée sur tout le réseau, si tel est le cas;
 - c) la date et l'heure de Diffusion;
 - d) la durée de l'émission Diffusée;
 - e) le titre original, sous-titre et titre alternatif;
 - f) le numéro ou le titre de l'épisode.

- (2) A cue sheet may serve as a Broadcast report, to the extent that it contains the information referred to in subsection (1) that is readily available.
- 6.04 No later than 60 days after the end of each quarter, the CBC shall provide SODRAC with a copy of the schedule of each of the conventional television stations that it operates and each of the services referred to in paragraph 5.03(b).
- 6.05 No later than 60 days after the end of each quarter, the CBC shall provide SODRAC with the following information for audiovisual works available for streaming during the quarter, to the extent that the information is readily available:
 - (a) the list of Works so available;
 - (b) in the case of a CBC Program offered only on the Internet, the cue sheet referred to in section 6.02;
 - (c) the number of unique visitors; and
 - (d) the number of streams for each program.
- 6.06 (1) No later than 60 days after the end of each quarter, the CBC shall provide SODRAC with the following information for each program sold in accordance with paragraph 2.01(f) during the quarter:
 - (a) the title of the program in the languages in which the CBC offers it for sale;
 - (b) the cue sheet referred to in section 6.02, adding, if applicable, any additional musical content contained in the video-copy of the program;
 - (c) the title in the original language;
 - (d) the identification number (Universal Product Code, product number, ISBN);

- (2) Un rapport de contenu musical peut faire office de rapport de Diffusion, dans la mesure où il contient les renseignements visés au paragraphe (1) et qui sont aisément disponibles.
- 6.04 Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la SRC transmet à la SODRAC une copie de la grille horaire de chacune des stations de télévision conventionnelle qu'elle exploite et de chacun des services visés à l'alinéa 5.03b).
- 6.05 Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la SRC transmet à la SODRAC, à l'égard des œuvres audiovisuelles disponibles pour transmission sur demande durant le trimestre, dans la mesure où les renseignements sont aisément disponibles :
 - a) la liste des Œuvres ainsi disponibles;
 - b) s'il s'agit d'une Émission de la SRC offerte uniquement sur Internet, le rapport de contenu musical prévu à l'article 6.02;
 - c) le nombre de visiteurs uniques;
 - d) le nombre de transmissions pour chaque émission.
- 6.06 (1) Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la SRC transmet à la SODRAC, à l'égard de chaque émission vendue conformément à l'alinéa 2.01f) durant le trimestre :
 - a) le titre de l'émission dans les langues dans lesquelles la SRC offre en vente l'émission;
 - b) le rapport de contenu musical prévu à l'article 6.02, en ajoutant le cas échéant le contenu musical supplémentaire qui se retrouve avec l'émission sur la vidéocopie;
 - c) le titre en langue originale;
 - d) le numéro d'identification (Code universel des produits, numéro de produit, ISBN);

- 11 -

- (e) the date of media release or online offer;
- (f) the number of units sold;
- (g) the licence duration; and
- (h) if applicable, documentation establishing that the Work does not require a SODRAC licence.
- (2) No later than 90 days after receiving the information referred to in subsection (1), SODRAC shall provide the CBC with the list of Works requiring a SODRAC licence used in each program, with an indication of the percentage of the rights held by SODRAC.
- 6.07 (1) No later than 60 days after the end
 - (i) of the quarter in which the sale or licensing is concluded, in the case of a program that has already been produced, or
 - (ii) of the quarter in which the program is delivered, in the case of a program that has not yet been produced,

the CBC shall provide SODRAC with the following information for each program sold or licensed in accordance with paragraph 2.01(g) during the quarter:

- (a) the title of the program;
- (b) the identity of the purchaser or licensee;
- (c) the scope and duration of the licence;
- (d) the cue sheet referred to in section 6.02:
- (e) the income earned from each sale of a program; and
- (f) if applicable, documentation establishing that the Work does not require a SODRAC licence.

- e) la date de sortie du support ou de l'offre en ligne;
- f) le nombre d'unités vendues;
- g) la durée de licence;
- h) le cas échéant, la documentation établissant qu'une Œuvre ne nécessite pas une licence de la SODRAC.
- (2) Au plus tard 90 jours après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (1), la SODRAC transmet à la SRC la liste des Œuvres nécessitant une licence de la SODRAC utilisées dans chaque émission, avec une indication du pourcentage de droits que détient la SODRAC.
- 6.07 (1) Au plus tard 60 jours après la fin
 - i) du trimestre durant lequel la vente ou concession en licence est conclue s'il s'agit d'une émission déjà produite, ou
 - ii) du trimestre durant lequel l'émission est livrée s'il s'agit d'une émission à produire,

la SRC transmet à la SODRAC, à l'égard de chaque émission vendue ou concédée en licence conformément à l'alinéa 2.01g) durant le trimestre :

- a) le titre de l'émission;
- b) l'identité de la personne à qui la vente ou la concession en licence est faite;
- c) la portée et la durée de la licence;
- d) le rapport de contenu musical prévu à l'article 6.02;
- e) les revenus tirés de chaque vente d'émission;

- (2) No later than 90 days after receiving the information referred to in subsection (1), SODRAC shall provide the CBC with the list of Works requiring a SODRAC licence used in each program, with an indication of the percentage of rights held by SODRAC.
- 6.08 No later than 60 days after the end of each quarter, the CBC shall provide SODRAC with the following information for each month of the quarter, for each musical work or part thereof Broadcast by each of the CBC's conventional or Internet radio stations:
 - (a) the date, time and duration of the Broadcast of the work as well as the type of Broadcast (for example, local or regional), an indication of the time not being required if the work is Broadcast over the Internet and the information is not available;
 - (b) the title of the work and the name of the author, the composer and the arranger;
 - (c) the type of use (for example, feature, theme or background);
 - (d) the product catalogue number assigned to the album, the name of the principal performer or group of performers and the name of the label company;
 - (e) the title of the program, the station (including its call letters) that Broadcast the musical work; and
 - (f) to the extent possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the Work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the names of all the other performers (if applicable) and the duration and track number of the musical work indicated on the album.

- f) le cas échéant, la documentation établissant qu'une Œuvre ne nécessite pas une licence de la SODRAC.
- (2) Au plus tard 90 jours après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (1), la SODRAC transmet à la SRC la liste des Œuvres nécessitant une licence de la SODRAC utilisées dans chaque émission, avec une indication du pourcentage de droits que détient la SODRAC.
- 6.08 Au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre, la SRC fournit à la SODRAC, pour chaque mois du trimestre, les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale Diffusée par chaque station de radio conventionnelle et de radio Internet de la SRC:
 - a) la date, l'heure et la durée de Diffusion de l'œuvre ainsi que le type de Diffusion (par exemple local ou régional), une indication de l'heure n'étant pas requise si la Diffusion se fait sur Internet et que le renseignement n'est pas disponible;
 - b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;
 - c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
 - d) le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque;
 - e) le titre de l'émission, la station (y compris son indicatif) qui a diffusé l'œuvre musicale;
 - f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

- 6.09 If the information received by SODRAC in accordance with sections 6.02 to 6.08 does not enable it to effect a reasonable distribution of royalties, SODRAC may, after making reasonable efforts to find the information, ask the CBC to make reasonable efforts to provide additional relevant information to assist it in the distribution of royalties, including:
 - (a) an alternate title, in the original language or otherwise;
 - (b) the country, year and type of production;
 - (c) the date of release in theatre or elsewhere; and
 - (d) the name of the producer.
- 6.10 (1) The royalties referred to in sections 5.02 to 5.05 are due on the first day of the month. They shall be accompanied by a declaration of Gross Income for the Reference Month for each of the services referred to in paragraph 5.03(b).
- (2) The royalties referred to in sections 5.06 and 5.07 are due 30 days after the receipt of the information referred to in subsections 6.06(2) and 6.07(2). They shall be accompanied by the information used to calculate them.

Section 7: Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Section 8: Accounts and audits

(1) Subject to subsection (2), the CBC shall keep and preserve, for a period of three years after the end of the year to which they relate, records from which the information that must be provided under this licence can be readily ascertained.

- 6.09 Si les renseignements que la SODRAC reçoit conformément aux articles 6.02 à 6.08 ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander à la SRC de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :
 - a) un titre alternatif, que ce soit ou non dans la langue originale;
 - b) le pays, l'année et le type de production;
 - c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
 - d) le nom du réalisateur.
- 6.10 (1) Les redevances prévues aux articles 5.02 à 5.05 sont payables le premier jour du mois. Elles sont accompagnées d'une déclaration des Revenus bruts pour le Mois de référence de chacun des services visés à l'alinéa 5.03b).
- (2) Les redevances prévues aux articles 5.06 et 5.07 sont payables 30 jours après la réception des renseignements prévus aux paragraphes 6.06(2) et 6.07(2). Elles sont accompagnées des renseignements utilisés pour les calculer.

Article 7: Ajustement

L'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Article 8 : Registres et vérifications

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la SRC tient et conserve, durant trois années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements qui doivent être fournis en vertu de la présente licence.

- 14 -

- (2) The CBC shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the amounts owing under this licence can be readily ascertained.
- (3) SODRAC may require that an independent external auditor verify these records at any time during the period referred to in subsections (1) or (2), during normal business hours and on notice of at least ten business days.
- (4) SODRAC shall, upon receipt, supply a copy of the audit report to the CBC.
- (5) If an audit discloses that royalties due to SODRAC have been underestimated in any period by more than 10 per cent, the CBC shall pay the difference as well as the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Section 9: Guarantee

SODRAC guarantees, to the extent of the rights that it claims to hold, the CBC against any claim that may be brought against it by a third party, including a SODRAC rights holder, based on the use of a Work authorized by this licence. SODRAC undertakes to indemnify the CBC for any prejudice arising from such a claim, including reasonable legal and extrajudicial fees.

Section 10: Breach and termination

If a party fails to comply with its obligations under this licence, the other party may terminate it unilaterally, without prejudice to its rights, 15 days after providing the defaulting party with a written notice clearly indicating the nature of the alleged breach, unless the defaulting party has remedied the breach in the meantime.

- (2) La SRC tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles en vertu de la présente licence.
- (3) La SODRAC peut exiger qu'un vérificateur externe indépendant vérifie ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis d'au moins 10 jours ouvrables.
- (4) Dès réception, la SODRAC fournit copie du rapport de vérification à la SRC.
- (5) Si la vérification révèle que les redevances dues à la SODRAC ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la SRC paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Article 9 : Garantie

La SODRAC garantit, dans la mesure des droits qu'elle représente détenir, la SRC contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers, y compris par un ayant droit de la SODRAC, ayant pour fondement l'utilisation d'une Œuvre autorisée par la présente licence. La SODRAC s'engage à indemniser la SRC de tout préjudice résultant d'une telle réclamation, y compris les frais judiciaires et les honoraires extrajudiciaires raisonnables

Article 10 : Défaut et résiliation

Si une partie ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente licence, l'autre partie peut y mettre fin unilatéralement, sans préjudice à ses droits, 15 jours après avoir remis à la partie défaillante un avis écrit indiquant clairement la nature du manquement reproché, à moins que la partie défaillante n'ait remédié entretemps à ce manquement.

Section 11: Confidentiality

- (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this licence, unless the CBC consents in writing to the information being disclosed.
- (2) SODRAC may share information referred to in subsection (1):
 - (a) with the members of its board of directors, the members of its executive board, its employees and its in-house and external legal and financial advisors;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the CBC has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent necessary to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant;
 - (e) if ordered by law.
- (3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from third parties who are not themselves under duty of confidentiality.

Section 12: Interest on late payments

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Article 11: Traitement confidentiel

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements que la SRC lui transmet en application de la présente licence, à moins la SRC ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.
- (2) La SODRAC peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1):
 - a) aux membres de son conseil, aux membres de son comité de direction, à ses employés et à ses conseillers juridiques et financiers internes et externes;
 - b) à la Commission du droit d'auteur;
 - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la SRC ait eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
 - d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
 - e) si la loi l'y oblige.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Article 12 : Intérêts sur paiements tardifs

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

- 16 -

Section 13: Notices

- (1) The information referred to in sections 6.02 to 6.08 shall be sent by e-mail to: audiovisuel@sodrac.ca. Any other communication addressed to SODRAC shall be sent to SODRAC 2003 Inc., 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montreal, Quebec, H3A 1T1, c/o: Director, Licensing and Legal Affairs, e-mail: mlavallee@sodrac.ca, fax number (514) 845-3401, or to any other address of which the CBC has been notified in writing.
- (2) Any communication addressed to the CBC shall be sent to Canadian Broadcasting Corporation, Legal Services, 181 Queen Street, 3rd floor, Ottawa, Ontario, K1P 1K9, c/o Director, Legal Affairs and Intellectual Property, Fax: (613) 288-6279, with a copy to: droitsau@radio-canada.ca, or to any other address of which SODRAC has been notified in writing.
- (3) Subject to subsection (4), a notice may be delivered by hand, by courier, by postage-paid mail, by fax, by e-mail or by File Transfer Protocol (FTP).
- (4) To the extent possible, the information referred to in sections 6.02 to 6.07 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed to by the parties.
- (5) The information referred to in section 6.08 shall be sent electronically, in Excel format or in any other format agreed to by the parties. Each type of information shall be provided in a separate field.
- (6) The notice or payment shall be presumed to have been received:
 - (a) the day it is delivered by hand;

Article 13: Avis

- (1) Les renseignements prévus aux articles 6.02 à 6.08 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute autre communication adressée à la SODRAC est expédiée à SODRAC 2003 inc., 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du : Directeur, Licences et affaires juridiques, au courriel : mlavallee@sodrac.ca, numéro de télécopieur (514) 845-3401, ou à toute autre adresse dont la SRC a été avisée par écrit.
- (2) Toute communication adressée à la SRC est expédiée à la Société Radio-Canada, service juridique, 181, rue Queen, 3^e étage, Ottawa (Ontario) KIP 1K9, à l'attention de la : Directrice, Affaires juridiques, propriété intellectuelle, télécopieur : (613) 288-6279 avec copie conforme à : droitsau@radio-canada.ca, ou à toute autre adresse dont la SODRAC a été avisée par écrit.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis peut être remis en main propre ou transmis par messager, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).
- (4) Dans la mesure du possible, les renseignements prévus aux articles 6.02 à 6.07 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent les parties.
- (5) Les renseignements prévus à l'article 6.08 sont transmis électroniquement, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent les parties. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.
- (6) L'avis ou le paiement est présumé avoir été reçu :
 - a) le jour où il est remis en main propre;

- 17 -

- (b) one business day after it was given to a 24-hour courier service, with written confirmation of receipt;
- (c) three business days after it was mailed, whether or not it was in fact received, in the case of certified mail, with notice of delivery, postage and handling prepaid;
- (d) the day it is transmitted by fax, with confirmation of receipt (followed by a confirmation of receipt given by telephone);
- (e) the day it is transmitted by e-mail or FTP, with confirmation of receipt.

Section 14: Miscellaneous

- 14.01 A party may not waive any of its rights under this licence or the law except in writing, and only to the extent recorded in writing.
- 14.02 This licence shall not be modified except by written agreement signed by the parties.
- 14.03 The headings shall not be deemed to be part of the substance of this licence and shall not be used in interpreting it.
- 14.04 This licence is governed by the laws of Quebec. The parties consent to having any dispute relating to the interpretation or application of this licence decided by a court of competent jurisdiction in the judicial district of Montreal.

Section 15: Transitional provisions

(1) Royalties owing as a result of differences between this licence and the March 31, 2009 or April 30, 2012 interim licences shall be due on February 1st, 2013 and shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following tables with respect

- b) le jour ouvrable après sa remise à un service commercial de messagerie de 24 h, avec confirmation écrite de réception;
- c) trois jours ouvrables après sa mise à la poste, qu'il y ait ou non réception dans les faits, en cas d'envoi par courrier certifié, avec avis de réception, port et frais prépayés;
- d) le jour de sa livraison par télécopieur avec confirmation de réception (suivi d'une confirmation de réception donnée par téléphone);
- e) le jour de sa livraison par courriel ou par FTP avec confirmation de réception.

Article 14: Dispositions diverses

- 14.01 Une partie ne peut renoncer à un droit découlant de la présente licence ou de la loi qu'au moyen d'un écrit, et ce, uniquement dans la mesure consignée dans l'écrit.
- 14.02 La présente licence ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par les parties.
- 14.03 Les intitulés sont réputés ne pas faire partie de la présente licence et ne doivent pas être pris en compte aux fins de son interprétation.
- 14.04 La présente licence est assujettie aux lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties consentent à ce que tout litige sur une question relative à l'interprétation ou à l'application des présentes soit tranché par les tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal

Article 15: Dispositions transitoires

(1) Les redevances exigibles par suite de différences entre la présente licence et les licences provisoires du 31 mars 2009 et du 30 avril 2012 sont payables au plus tard le 1^{er} février 2013 et sont majorées en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel

- 18 -

to each period. The royalties shall be accompanied by the information used to calculate them.

d'escompte) établis à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent. Les redevances sont accompagnées des renseignements utilisés pour les calculer.

Multiplying factors applicable to yearly payments:

Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels :

	2008	2009	2010	2011	2012
January		1.0865	1.0694	1.0513	1.0288
February		1.0842	1.0681	1.0494	1.0269
March		1.0823	1.0669	1.0475	1.0250
April		1.0808	1.0656	1.0456	
May		1.0794	1.0644	1.0438	
June		1.0781	1.0631	1.0419	
July		1.0769	1.0617	1.0400	
August		1.0756	1.0602	1.0381	
September		1.0744	1.0585	1.0363	
October		1.0731	1.0569	1.0344	
November		1.0719	1.0550	1.0325	
December	1.0894	1.0706	1.0531	1.0306	

	2008	2009	2010	2011	2012
janvier		1,0865	1,0694	1,0513	1,0288
février		1,0842	1,0681	1,0494	1,0269
mars		1,0823	1,0669	1,0475	1,0250
avril		1,0808	1,0656	1,0456	
mai		1,0794	1,0644	1,0438	
juin		1,0781	1,0631	1,0419	
juillet		1,0769	1,0617	1,0400	
août		1,0756	1,0602	1,0381	
septembre		1,0744	1,0585	1,0363	
octobre		1,0731	1,0569	1,0344	
novembre		1,0719	1,0550	1,0325	
décembre	1,0894	1.0706	1.0531	1.0306	

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

Facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels :

	2008	2009	2010	2011	2012
Q1		1.0869	1.0681	1.0506	1.0281
Q2		1.0800	1.0644	1.0450	
Q3		1.0756	1.0606	1.0394	
Q4	1.0975	1.0719	1.0563	1.0338	

	2008	2009	2010	2011	2012
T1		1,0869	1,0681	1,0506	1,0281
T2		1,0800	1,0644	1,0450	
T3		1,0756	1,0606	1,0394	
T4	1,0975	1,0719	1,0563	1,0338	

(2) The information required under this licence that has not yet been provided shall be provided no later than on February 1st, 2013. Unless the information was required under the March 31, 2009 or April 30, 2012 interim licences, the information shall be supplied only if it is available.

(2) Les renseignements exigibles en vertu de la présente licence et qui n'ont pas encore été remis sont fournis au plus tard le 1^{er} février 2013. À moins qu'il ne s'agisse de renseignements devant être fournis en vertu des licences provisoires du 31 mars 2009 et du 30 avril 2012, les renseignements ne sont fournis que s'ils sont disponibles.

Le secrétaire général,

Gilles McDougall Secretary General